

Accord sur la valeur du point de taxation

entre l'

Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)

et le

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

Conformément à l'article 5.3 alinéa 2 de la convention tarifaire du 1^{er} mars 1999, il est convenu de ce qui suit:

Conseils en allaitement par les infirmières

Art. 1. Valeur du point de taxation

¹ A partir du 1^{er} mars 1999, la valeur du point se monte à Fr. 1.-.

² C'est le système du tiers garant qui prévaut.

³ Des accords séparés peuvent prévoir le système du tiers payant dans la mesure où la valeur du point est inférieure à celle convenue à l'alinéa 1.

Art. 2. Adaptation de la valeur du point

¹ En cas d'adaptations de la valeur du point, il convient de tenir compte des conditions-cadre économiques, socio-politiques et légales.

² Les partenaires conventionnels peuvent ouvrir des négociations pour définir une nouvelle valeur du point si des modifications importantes ainsi que des données et faits plus récents se justifient.

³ Sont tout particulièrement considérées comme modifications importantes ainsi que données et faits nouveaux:

- La modification de l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) de plus de 5 pour cent par rapport au taux de 104,1 points (état du mois d'août 1998 sur la base de mai 1993 = 100).

- L'augmentation des coûts moyens par cas si elle dépasse l'accroissement moyen de l'ISPC.

⁴ Il faut tenir compte également, en plus de l'évolution des coûts et des prix, de l'accroissement du nombre de prestations, de la prise de position du Surveillant des prix, du nombre d'infirmières engagées en tant que conseillères en allaitement, de l'évolution des coûts par cas, etc. Des écarts obtenus lors du calcul de la nouvelle valeur de référence peuvent également faire l'objet de négociations. Les coûts moyens par cas sont obtenus sur la base de la statistique des cas de maladie du CAMS.

Art. 3. Entrée en vigueur et résiliation

¹Cet accord entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

²Cet accord peut être dénoncé au 30.06 et au 31.12. en respectant un délai de six mois, pour la première fois au 31 décembre 1999.

Berne / Soleure, le 1^{er} mars 1999

**Association des infirmières et
infirmiers diplômés (ASI)**

**Concordat des
assureurs-maladie suisses**

M. Müller-Angst
présidente

U. Weyermann
secrétaire général

U. Müller
président

M.-A. Giger
directeur

